MEMOIRE TROISIESME,

Abbregé instructif,

Pour connoistre les nullitez de droict & de faict de l'interdit du Vicaire General de la Congregation de l'Etroite Obseruance de l'Ordre de Premonstré, par le Reuerendissime General dudit Ordre ; Il faut considerer l'Office, la personne qui en est reuestuë, les circonstances de la procedure exorbitante.

L'Office de Vicaire General.



REMIEREMENT, Il est estably électif par la Bulle de Gregoire X V. qui donne pouvoir aux Definiteurs du l'Estroite Observance de choisir un Vicaire General pour exercer pleinement & toûjours l'Office du General dans ladite Congregation, *semper plene vicibus officioque (Generalis) fungi debeat* ; à la reserve de la presidence au Chapitre, & de la visite qu'il ne peut faire que quand le General ne peut, ou ne veut.

Secondement, Cét Office est pour trois ans seulement, selon la mesme Bulle.

Troisiesmement, La personne esleuë est obligée de demander sa confirmation, selon ladite Bulle & le Bref d'Innocent X.

Quatriesmement, La personne esleuë & confirmée n'est pas destituable pendant les trois années, sans crime, en luy faisant son procez, ainsi qu'il a esté reconnu en la Conference de l'Abbaye de Bonne-Esperance 12. Iuillet 1661. sess 1. authorizée & confirmée par les Chapitres generaux.

Aussi le Vicaire general est ordinaire, comme exerçant un Office estably en titre par la Bulle, & qui n'expire pas *morte concedentis*, qui est électif, confirmatif, & qui est tel que l'esleu l'exerce si tost qu'il est esleu, comme il est dit expres dans la Bulle de Gregoire XV. & comme le Bref d'Innocent X. le supose, ordonnant que si son eslection venoit à estre infirmee, il s'abstiendroit des fonctions de son Office, & en cela la possession se trouve conforme au titre.

Cinquiesmement, En ce cas pourtant que l'eslection seroit infirmée, lesdites fonctions ne sortent pas de la Reforme, parce que c'est le premier Definiteur qui les doit exercer avec le mesme pouvoir que le Vicai-

re general, ſelon le Bref d'Innocent X. 1652. qui eſt contradictoirement rendu & enregiſtré, le tout à la requeſte du Reverendiſſime General.

La Perſonne.

Le Pere Nicolas Guinet Abbé de Sainte Marie, fut eſleu l'an 1661. & en meſme temps confirmé par le Reverendiſſime General le Scellier, preſent & preſidant au Chapitre.

L'an 1664. il fut derechef eſleu, & obtint ſa confirmation du Reverendiſſime General le Scellier environ un mois apres.

L'an 1667. il fut encor eſleu, & priſt acte aux portes de Premontré d'avoir demandé ſa confirmation, à quoy on reſpondit que le Siege eſtoit vacquant.

L'an 1670. le Rev^me^ General Colbert, preſidant au Chapitre de la Congregation, il fut encor eſleu par le propre ſuffrage dudit Reverendiſſime General, & de tous les Electeurs Definiteurs ſans exception, & fut en meſme temps declaré n'avoir pas beſoin d'autre confirmation.

Tout cela doit faire preſumer pour ſon innocence & capacité, veu que la Congregation a fleury & s'eſt heureuſement augmentée par une grace ſinguliere de Dieu, qui a exalté ſa gloire en ſe ſervant d'un ſi foible miniſtere que le ſien.

Il a plû à ſa miſericorde infinie au commencement de ſes années, de faire trouver grace & protection à la Reforme auprés du Chapitre general, & de Meſſieurs les Prelats de tout l'Ordre, qui l'ont toûjours honoré depuis, & donné des marques de leur eſtime dans le dernier Chapitre general 1670. La Conference de Bonne-Eſperance. L'important eſtabliſſement de Paris, qui a couſté à la Congregation des ſommes tres-conſiderables ; Celuy de Sainte Ottille ; De l'Eſtoille ; De Peret ſous Montfort, ſe ſont faits dés la premiere année du Vicariat du P. Guinet ; Enſuite la Maiſon de Ryeval, où un ſeul Religieux ne pouvoit vivre, a eſté reformée & reparée tout à neufve de fond en comble, & miſe en eſtat de nourrir ſix ou ſept Religieux : L'Abbaye de Marcheroux reformée & dégagée : La Maiſon de Iovillers reformée & miſe dans une merveilleuſe ſplendeur par le R. Pere Sauvage, qui a ſacrifié comme l'on ſçait tous les avantages qu'il avoit d'ailleurs : La Maiſon de Bonfay a eſté reparée, & la pluſpart deſdites reparations ont eſté faites avec l'aſſiſtance & les charitez des autres Monaſteres, qui eſt une marque d'une grande paix & union.

Les circonſtances de la procedure exorbitante.

Au milieu de cette paix & tranquillité, voicy dans un inſtant un orage & un tourbillon effroyable qui l'a vient troubler.

Ce Vicaire general eſt devenu meſchant homme en un inſtant, ſans qu'il en ſçache rien.

Iamais on ne luy a donné aucun avertiſſement.

Le nouveau choix que l'on fiſt de ſa perſonne l'année precedente eſtoit une marque de ſa bonne conduite.

Neantmoins dix-huit mois apres le gouvernement paiſible de ſon quatrieſme triennal, on commença un procez contre luy par l'execution, & on deffendit aux Religieux de la Congregation de luy obeïr, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*. Cette prohibition commença en Normandie vers le dix-huictieſme Ianvier 1672. Elle fut reïterée par une Lettre Circulaire imprimée ſous la datte du 27. Ianvier. Mais auparavant le ſieur Abbé de Cuiſſy, de ſon authorité privée, ſans donner aucune copie, s'aviſa auſsi de ſe declarer Vicaire general, & d'en exercer les commandemens rigoureux ſous peine d'excommunication *ipſo facto*.

Et le 8. Fevrier on vint à Belval trouver ledit Pere Guinet, Abbé de Sainte Marie, Vicaire general, luy ſignifier un interdit avec ladite Lettre Circulaire, remplie d'injures, de calomnies & d'invectives contre luy.

Et pour toute raiſon on luy ſignifie auſsi une Lettre de Cachet du 12. Decembre 1671. qui ne dit pas un ſeul mot de luy, ny directement, ny indirectement.

Là deſſus il a beau s'oppoſer, appeller, proteſter de nullité évidente; il a beau remontrer ſes griefs, point de raiſon, point de remede, point de Iuſtice.

Enfin il a formé ſa complainte au grand Conſeil, pour (attendant la deciſion de l'appel) eſtre reſtitué ſuivant le droict, c'eſt de cela dont il s'agit, & il ſouſtient,

Premierement, Qu'il joüit du privilege des Regnicoles comme natif du Duché de Bar, ſuivant l'uſage du Parlement de Mets & Iuriſdictions Royales des Frontieres.

Secondement, Qu'en tout cas il a preſté ferment de fidelité, & eſt receu & reconnu dans ſa Charge depuis onze ans.

Troiſieſmement, quand il ſeroit le plus eſtranger du monde, le Roy par ſa Lettre de Cachet n'ordonne rien contre luy quant à preſent, ce ne ſeroit que pour l'avenir.

Quatrieſmement, Il demande à juſtifier ſa conduite s'il eſt de beſoin, & fait voir la mal-veillance que l'on a contre luy par les procedures informes que l'on a gardées, dont il produira les preuves plus amples dans le procez.

Cinquieſmement, Que ſelon le droict commun *de reſtit. cap. 7. conquerente*, il doit eſtre reſtably avant toutes choſes.

Sixiesmement, Selon la loy particuliere de l'Ordre, dist. 2. ch. 7. n. 3. des Statuts communs, il le doit estre mesme avant que l'on passe outre à aucune procedure. *Depositus* (c'est le mesme d'un Prelat interdit) *iuris ordine non seruato, vel post appellationem legitime interiectam ante omnia restituatur, & tunc si subsit legitimum fundamentum contra eum procedatur.*

Or le droict, ny aucunes formes de droict n'ont esté observées, outre qu'il y a un appel legitimement interjetté & signifié, qui doit avoir un effet suspensif. Et quoy que l'on ait diffamé le Vicaire general, on n'a pas pris ses malversations supposées pour les motifs & les causes de son interdit, ains on a supposé un erreur & ignorance de faict, tant du costé de ses qualitez & capacitez, que du costé de l'intention du Roy, & ordres supposez qui ne se trouvent pas.

Septiémement, Il s'agit de trouble en matiere d'observance & discipline reguliere; il s'agit ensuite de reintegrande, c'est matiere sommaire, tit. 17. art. 3. qui doit estre jugée en une audience où les parties peuvent plaider, art. 6. & 7. de la nouvelle Ordonnance.

Ladite complainte ou reintegrande, tit. 18. art. 1. & 2. ne peut estre jugée que separément du petitoire, art. 4. & 5. ou bien c'est une forme de recreance, tit. 15. art. 10.

Si bien que soit que l'on considere le droict commun, ou le droict particulier, soit les anciennes ou nouvelles Ordonnances, ledit Vicaire interdit doit estre d'abord maintenu par provision & recreance, sauf au Reverendissime General de poursuivre ses entreprises au petitoire devant le Iuge ordinaire de l'appel legitimement interjetté; A quoy ledit Vicaire general conclud, avec despens.